



ARRETE N° 2025T0215

## **ARRETE** **Portant permission de voirie** **A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE, en date du 21 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que du dimanche 9 mars 2025 à 8h00 au mardi 22 avril 2025 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux d'eau potable et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR une permission de voirie (tranchée transversale de 5 mètres sous voirie / 2 mètres sous accotement) et de réglementer la circulation à Chanteloup (Lescouët) sur la VC 92 aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZE 0162 à Jugon-les-Lacs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du dimanche 9 mars 2025 à 8h00 au mardi 22 avril 2025 à 18h00** il est accordé à l'entreprise SAUR une permission de voirie (tranchée transversale de 5 mètres sous voirie / 2 mètres sous accotement) à Chanteloup (Lescouët) sur la VC 92 aux abords de la parcelle cadastrée 125 ZE 0162 à Jugon-les-Lacs.

**ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation de tous les véhicules est interdite aux abords du chantier, sauf riverains.**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est tenu de réaliser les revêtements de voirie (chaussée, trottoirs, accotements) en enrobé à chaud.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 7** : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs

Le 25 février 2025

Le Maire

Eric MOISAN

